

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.359 du 27 septembre 2011

G./A.199.422/VI-19.039

En cause : **1. la société anonyme SYNTIGO,**
2. la société anonyme Louis STEVENS & Co,
ayant formé une société momentanée
SYNTIGO-STEVENS,

ayant élu domicile chez
Mes Kim Eric MORIC et
Marie BOURGYS, avocats,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

contre :

**la zone de Police n° 5344 Schaerbeek-
Evere-Saint-Josse-ten-Noode,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Christophe DUBOIS, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

Requérantes en intervention :

1. la société anonyme TEIN TELECOM,
2. la société anonyme CEGELEC, ayant
formé une société momentanée TEIN
TELECOM-CEGELEC,

ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove, n° 14 A,
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 mars 2011 par laquelle la société anonyme SYNTIGO et la société anonyme Louis STEVENS & Co, ayant formé une société momentanée SYNTIGO-STEVENS, demandent l'annulation de la décision du 30 décembre 2010, de la Zone de Police n° 5344 "Schaerbeek - Evere - Saint-Josse-ten-Noode" approuvant la proposition d'attribution pour le marché "Travaux relatifs à la fourniture et à l'installation de caméras de surveillance et d'un réseau de transmission de données", écartant l'offre de la société momentanée SYNTIGO-

STEVENS pour cause d'irrégularité et attribuant le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière unique, soit à la société momentanée TEIN TELECOM-CEGELEC, pour le montant d'offre contrôlé de 4.739.168,29 euros hors T.V.A. ou 5.734.393,63 euros T.V.A. comprise;

Vu l'arrêt n° 212.298 du 29 mars 2011 rejetant la requête en intervention dans la procédure en référé d'extrême urgence et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note du 13 mai 2005 de M. Bernard DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 17 mai 2011 par le greffe du Conseil d'Etat aux parties requérantes les informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elles ne demandent, dans les quinze jours, à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suite à la notification de l'arrêt n° 212.298 du 29 mars 2011, les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elles sont donc présumées légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept septembre deux mille onze par :

M^{mes} Odile DAURMONT, Président de chambre,
Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.